

TAUX DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS au 1^{er} JANVIER 2018
REGIME SPECIAL
AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES A TEMPS COMPLET
AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES A TEMPS INCOMPLET (28 HEURES ET PLUS)

DESIGNATIONS	TAUX PART PATRONALE	TAUX PART SALARIALE	ASSIETTE
C.S.G. NON DÉDUCTIBLE	-	2,40 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
C.S.G. DÉDUCTIBLE	-	6,80 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S.	-	0,50 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
MALADIE MATERNITE	9,88 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	0.30 %		Traitement indiciaire + N.B.I.
ALLOCATIONS FAMILIALES	5,25 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (tous employeurs)	0,10 %	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement indiciaire + N.B.I.
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT supplémentaire ⁽²⁾ (employeurs occupant 20 salariés et plus)	0,40 % (plafonné) 0,50 % (au-delà du plafond)	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
VERSEMENT TRANSPORT ⁽³⁾	2,00% à titre indicatif	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE	-	Supprimée	-
C.N.R.A.C.L.	30,65 %	10,56 %	Traitement indiciaire + N.B.I.
A.T.I.A.C.L.	0,40 %	-	Traitement indiciaire
R.A.F.P.	5,00 %	5,00 %	Dans la limite de 20% du Traitement Indiciaire brut annuel à l'exclusion de la NBI

(1) ce taux est porté à 100 % sur la fraction des rémunérations dépassant 4 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale. Le taux d'abattement n'est pas applicable dans les situations visées au 2^e alinéa de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale (contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire notamment). Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2012, les indemnités des élus locaux ne bénéficieront plus de l'abattement CSG-CRDS de 1,75%.

(2) les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs occupant 20 salariés et plus sont redevables d'une contribution supplémentaire F.N.A.L. de 0,40% sur la part des salaires plafonnés et de 0,50 % sur la part des salaires dépassant le plafond de la sécurité sociale (art. 209 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011)

(3) Taux fixé et notifié par l'URSSAF pour les collectivités employant au moins onze salariés selon le secteur géographique.

TAUX DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS au 1^{er} JANVIER 2018
REGIME GENERAL
AGENTS CONTRACTUELS
AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES A TEMPS INCOMPLET (MOINS DE 28 HEURES)

DESIGNATIONS	TAUX PART PATRONALE	TAUX PART SALARIALE	ASSIETTE
C.S.G. NON DÉDUCTIBLE	-	2,40 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
C.S.G. DÉDUCTIBLE	-	6,80 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S.	-	0,50 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
MALADIE MATERNITE	13,00 %	Supprimée	Brut imposable y compris les avantages en nature
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	0,30 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
ALLOCATIONS FAMILIALES	5,25 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
ACCIDENT DU TRAVAIL ⁽²⁾	Variable - 1,60 % à titre indicatif	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (tous employeurs)	0,10 %	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable + avantages en nature
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT supplémentaire ⁽³⁾ (employeurs occupant 20 salariés et plus)	0,40 % (plafonné) 0,50 % (au-delà du plafond)	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
VERSEMENT TRANSPORT ⁽⁴⁾	2,00 % à titre indicatif	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
VIEILLESSE (déplafonnée)	1,90 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
VIEILLESSE	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable + avantages en nature
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE	-	Supprimée	-
I.R.C.A.N.T.E.C. TRANCHE A	4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors S.F.T. + avantages en nature
I.R.C.A.N.T.E.C. TRANCHE B	12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors S.F.T. et le plafond Sécurité Sociale
ASSURANCE CHOMAGE ⁽⁵⁾	5,00 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature

(1) ce taux est porté à 100 % sur la fraction des rémunérations dépassant 4 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale. Le taux d'abattement n'est pas applicable dans les situations visées au 2^e alinéa de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale.

(2) Taux fixé et notifié annuellement par la C.A.R.S.A.T. (anciennement C.R.A.M.).

(3) les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs occupant 20 salariés et plus sont redevables d'une contribution supplémentaire F.N.A.L. de 0,40% sur la part des salaires plafonnés et de 0,50 % sur la part des salaires dépassant le plafond de la sécurité sociale (art. 209 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011) – Les employeurs atteignant le seuil de 20 salariés en 2016, 2017 ou 2018 continuent à bénéficier temporairement du taux réduit de 0,10 % (art. 15-III-3° de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016).

(4) Taux fixé et notifié par l'URSSAF pour les collectivités employant au moins onze salariés selon le secteur géographique.

(5) Collectivités ayant passé une convention avec l'UNEDIC-ASSEDIC concernant le personnel non titulaire uniquement. **Le taux de 6,45 % qui était applicable depuis le 1^{er} octobre 2017 est réduit en deux temps : 5,00 % au 1^{er} janvier 2018 et 4,05 % au 1^{er} octobre 2018. Ce taux inclut une « contribution exceptionnelle temporaire » de 0,05 % mise en place du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2020 au plus tard (art. 4 de la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage).**